


CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

MÉDICAMENTS D'EXCEPTION**QUINAGOLIDE (CHLORHYDRATE DE) **

Co.				75 mcg	
02223767	Norprolac	Ferring	30	32,70	1,0900

Co.				150 mcg	
02223775	Norprolac	Ferring	30	48,90	1,6300

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 août 2006.

46753

A.M., 2006**Arrêté numéro 2006-018 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 août 2006**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

VU l'édiction, par le décret 1218-96 du 25 septembre 1996, du Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux;

VU l'article 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) à l'effet que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU le remplacement du titre de ce règlement par « Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux » approuvé par le C.T. 193821 du 21 septembre 1999;

VU le remplacement, dans le titre de ce règlement, des mots « régies régionales » par le mot « agences », et ce, en application du paragraphe 2^o de l'article 309 du chapitre 32 des lois de 2005 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006;

VU la nécessité de modifier ce règlement;

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux*

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2)

1. L'article 2 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase de dernier alinéa, des mots «elle exerce un intérim et que ses conditions de travail» par les mots «les conditions de travail de cette personne».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression «association de cadres», des mots «inc. et l'Association des cadres de la santé et des services sociaux du Québec» par les mots «et l'APER santé et services sociaux» ;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression «association d'employeurs», des mots «l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec» par les mots «l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux» et par la suppression, dans cette définition, de ce qui suit : «, l'Association des hôpitaux du Québec, la Conférence des régions régionales de la santé et des services sociaux du Québec» ;

3^o par l'addition, à la fin de la définition de l'expression «régime de retraite», de ce qui suit : «et le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)».

3. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Inc. et de l'Association des cadres de la santé et des services sociaux du Québec» par les mots «et l'APER santé et services sociaux».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : «au 1^{er} avril 2003» par ce qui suit : «le 1^{er} avril de chacune des années 2006, 2007, 2008 et 2009».

5. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : «au 1^{er} avril 2003» par ce qui suit : «le 1^{er} avril de chacune des années 2006, 2007, 2008 et 2009».

6. L'article 12.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.2.** À compter du 1^{er} octobre 2003, est majoré de 45 % le taux de salaire d'un cadre visé à l'article 8.1 qui est titulaire d'un certificat de spécialiste délivré par le Collège des médecins du Québec et qui exerce sa fonction dans un territoire isolé visé à l'article 1.1.1 de l'annexe 19 de l'Accord-cadre du 1^{er} octobre 1995 intervenu entre le ministre et la Fédération des médecins spécialistes du Québec. S'il exerce plutôt sa fonction dans un territoire éloigné visé à l'article 1.2.4 de cette annexe ou dans un autre territoire visé à l'article 1.3.3 de cette annexe, le taux de salaire du cadre est alors majoré de 45 %, 30 %, 25 %, 15 % ou 7 % selon qu'il exerce sa fonction dans le territoire 5, 4, 3, 2 ou 1. Une version électronique de cet accord-cadre, mise à jour par la Régie de l'assurance maladie du Québec, est accessible sur le site Internet de cet organisme à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca.».

7. L'article 12.3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans la première phrase, de ce qui suit : «de 20 % et de 40 %,» ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le montant mentionné au premier alinéa est porté à 219 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2003 et à 228 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2004.».

8. L'article 12.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.4.** Le taux de salaire d'un cadre visé à l'article 8.1 qui est omnipraticien et qui exerce sa fonction dans un territoire insuffisamment pourvu de professionnels de la santé visé à la section 1 de l'annexe XII de l'Entente générale du 1^{er} septembre 1976 intervenue entre le ministre

* Les dernières modifications au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux, édicté par le décret n^o 1218-96 du 25 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5749), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2003-005 du 11 avril 2003 (2003, G.O. 2, 2247). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec est majoré de 35 % s'il exerce sa fonction sur le territoire du groupe 2, de 30 % s'il exerce sa fonction sur le territoire du groupe 1 ou 3, de 20 % s'il exerce sa fonction sur le territoire du groupe 4 ou 5 et de 15 % s'il exerce sa fonction sur le territoire du groupe 6. Une version électronique de cette entente générale, mise à jour par la Régie de l'assurance maladie du Québec, est accessible sur le site Internet de cet organisme à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca.

Le taux de salaire d'un cadre visé à l'article 8.1 qui est omnipraticien et qui exerce sa fonction dans un territoire visé à l'article 1 de l'annexe XII-A de l'entente générale mentionnée au premier alinéa est majoré de 15 % ; il est majoré de 5 % s'il exerce sa fonction auprès d'un établissement visé à l'article 3 ou 4 de cette annexe, à l'égard de la mission qui y est indiquée et, le cas échéant, dans l'installation précisée en regard du nom de cet établissement.

Les majorations du taux de salaire prévues au premier alinéa sont augmentées de 5 % à compter de la quatrième année de service continu dans un territoire du groupe 1, 2 ou 5 et à compter de la vingtième année de service continu dans le territoire du groupe 4. Elles sont augmentées de 10 % à compter de la septième année de service continu dans le territoire du groupe 5 et à compter de la vingtième année de service continu dans le territoire du groupe 1.

Le taux de salaire versé en application du premier et du deuxième alinéas s'applique à compter du 1^{er} octobre 2003, sauf à l'égard d'un cadre qui exerce sa fonction auprès d'un établissement dont le nom a été introduit à l'article 3 ou 4 de l'annexe XII-A de l'entente générale mentionnée au premier alinéa par l'amendement 88 à cette entente générale, auquel cas il s'applique à compter du 1^{er} février 2005. ».

9. L'article 12.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui suit : « Aux fins d'application des articles 12.2 et 12.3 » par ce qui suit : « Pour l'application du troisième alinéa de l'article 12.4 » ;

2^o par le remplacement de ce qui suit : « dans l'arrêté ministériel 92-01 du 17 janvier 1992 » par ce qui suit : « à l'annexe XII de l'Entente générale du 1^{er} septembre 1976 intervenue entre le ministre et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec ».

10. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 12.5, de l'article suivant :

« **12.6.** Pour l'application des articles 12.2 et 12.4, la délimitation des territoires visés par ces articles demeure, malgré toute modification qui pourra être apportée aux annexes 19 et 20 de l'Accord-cadre du 1^{er} octobre 1995 ou aux annexes XII et XII-A de l'Entente générale du 1^{er} septembre 1976, celle en vigueur le [indiquer ici la date du jour précédant celui de l'adoption du présent article]. ».

11. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « l'article 24.4 » par les mots « cet article ».

12. L'article 63 de ce règlement est modifié au premier alinéa :

1^o par le remplacement des mots « inc. et l'Association des cadres de la santé et des services sociaux du Québec » par les mots « et l'APER santé et services sociaux » ;

2^o par le remplacement des mots « la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux du Québec » par les mots « les agences de la santé et des services sociaux ».

13. L'article 116 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « la Conférence des régies régionales, ».

14. L'article 130.22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « inc. et l'Association des cadres de la santé et des services sociaux du Québec » par les mots « et l'APER santé et services sociaux ».

15. L'article 133.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « Les articles 12.2 à 12.5 ont pris effet le 1^{er} juillet 2000, l'article » par les mots « L'article ».

16. Les articles 134.2, 134.3, 134.4 et 134.5 de ce règlement sont abrogés.

17. Les annexes 1 et 2 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

« ANNEXE 1

(a.12)

CLASSES SALARIALES DES CADRES

Classes	2003 04 01		2006 04 01		2007 04 01		2008 04 01		2009 04 01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
2	27 954	36 344	28 513	37 071	29 083	37 812	29 665	38 568	30 258	39 339
3	29 530	38 389	30 121	39 157	30 723	39 940	31 337	40 739	31 964	41 554
4	31 108	40 438	31 730	41 247	32 365	42 072	33 012	42 913	33 672	43 771
5	32 691	42 498	33 345	43 348	34 012	44 215	34 692	45 099	35 386	46 001
6	34 269	44 552	34 954	45 443	35 653	46 352	36 366	47 279	37 093	48 225
7	36 277	47 161	37 003	48 104	37 743	49 066	38 498	50 047	39 268	51 048
8	38 403	49 923	39 171	50 921	39 954	51 939	40 753	52 978	41 568	54 038
9	40 653	52 846	41 466	53 903	42 295	54 981	43 141	56 081	44 004	57 203
10	43 033	55 941	43 894	57 060	44 772	58 201	45 667	59 365	46 580	60 552
11	45 553	59 217	46 464	60 401	47 393	61 609	48 341	62 841	49 308	64 098
12	48 221	62 684	49 185	63 938	50 169	65 217	51 172	66 521	52 195	67 851
13	51 043	66 355	52 064	67 682	53 105	69 036	54 167	70 417	55 250	71 825
14	54 032	70 241	55 113	71 646	56 215	73 079	57 339	74 541	58 486	76 032
15	57 194	74 354	58 338	75 841	59 505	77 358	60 695	78 905	61 909	80 483
16	60 546	78 708	61 757	80 282	62 992	81 888	64 252	83 526	65 537	85 197
17	64 094	83 318	65 376	84 984	66 684	86 684	68 018	88 418	69 378	90 186
18	67 844	88 197	69 201	89 961	70 585	91 760	71 997	93 595	73 437	95 467
19	71 817	93 362	73 253	95 229	74 718	97 134	76 212	99 077	77 736	101 059
20	76 021	98 829	77 541	100 806	79 092	102 822	80 674	104 878	82 287	106 976
21	80 474	104 616	82 083	106 708	83 725	108 842	85 400	111 019	87 108	113 239
22	85 184	110 742	86 888	112 957	88 626	115 216	90 399	117 520	92 207	119 870
23	90 176	117 228	91 980	119 573	93 820	121 964	95 696	124 403	97 610	126 891
24	95 456	124 093	97 365	126 575	99 312	129 107	101 298	131 689	103 324	134 323
25	101 046	131 360	103 067	133 987	105 128	136 667	107 231	139 400	109 376	142 188
26	106 965	139 053	109 104	141 834	111 286	144 671	113 512	147 564	115 782	150 515
27	113 225	147 195	115 490	150 139	117 800	153 142	120 156	156 205	122 559	159 329

Classes	2003 04 01		2006 04 01		2007 04 01		2008 04 01		2009 04 01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
28	119 856	155 815	122 253	158 931	124 698	162 110	127 192	165 352	129 736	168 659
29	126 877	164 939	129 415	168 238	132 003	171 603	134 643	175 035	137 336	178 536
30	134 305	174 599	136 991	178 091	139 731	181 653	142 526	185 286	145 377	188 992

Ces taux de salaire déterminent, pour chacune des classes salariales, les limites salariales minimales et maximales du salaire annuel d'un cadre à temps complet.

La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire hebdomadaire est obtenue en divisant ce salaire annuel par 52.18. La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire journalier est obtenue en divisant ce salaire annuel par 260.9.

ANNEXE 2

(a. 12.1)

TAUX DE SALAIRE DES CADRES MÉDECINS

Classes	2003 04 01		2006 04 01		2007 04 01		2008 04 01		2009 04 01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
A	106 983	106 983	109 123	109 123	111 305	111 305	113 531	113 531	115 802	115 802
B	113 248	113 248	115 513	115 513	117 823	117 823	120 179	120 179	122 583	122 583
C	119 878	119 878	122 276	122 276	124 722	124 722	127 216	127 216	129 760	129 760
D	126 896	126 896	129 434	129 434	132 023	132 023	134 663	134 663	137 356	137 356
E	134 327	134 327	137 014	137 014	139 754	139 754	142 549	142 549	145 400	145 400
F	142 194	142 194	145 038	145 038	147 939	147 939	150 898	150 898	153 916	153 916
G	150 520	150 520	153 530	153 530	156 601	156 601	159 733	159 733	162 928	162 928
H	159 335	159 335	162 522	162 522	165 772	165 772	169 087	169 087	172 469	172 469

».

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.